

COM(2016) 3 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2015-2016

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 22 janvier 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 22 janvier 2016

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la septième session du comité intergouvernemental de négociation sur le mercure et lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption provisoire, puis définitive, des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9

E 10865



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 20 janvier 2016
(OR. en)

5375/16

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0008 (NLE)**

**ENV 19
COMER 1
MI 24
ONU 4**

PROPOSITION

Origine:	Pour le Secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur
Date de réception:	18 janvier 2016
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2016) 3 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la septième session du comité intergouvernemental de négociation sur le mercure et lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption provisoire, puis définitive, des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2016) 3 final.

p.j.: COM(2016) 3 final



Bruxelles, le 18.1.2016
COM(2016) 3 final

2016/0008 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la septième session du comité intergouvernemental de négociation sur le mercure et lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption provisoire, puis définitive, des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9

Exposé des motifs

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

L'Union européenne et 26 États membres ont signé la convention de Minamata sur le mercure (ci-après «la convention»)¹, qui a été négociée sous les auspices du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et adoptée en octobre 2013 lors d'une conférence des plénipotentiaires à Kumamoto, au Japon².

La convention est le principal dispositif juridique international visant à protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure (ci-après «émissions de mercure») dans l'air, l'eau et le sol. Elle porte sur l'intégralité du cycle de vie du mercure, de l'extraction minière primaire à l'élimination des déchets de mercure.

L'article 8 de la convention exige que les parties contrôlent et, dans la mesure du possible, réduisent les émissions atmosphériques de mercure de sources ponctuelles appartenant aux catégories énumérées à l'annexe D. Conformément à l'article 8, paragraphe 2, alinéa b), de la convention, une partie peut choisir de ne réglementer qu'une partie des sources relevant d'une catégorie de sources, tant que les sources couvertes représentent au moins 75 pour cent des émissions de la catégorie de sources concernée.

Conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la convention, les parties exigent que toutes les «nouvelles sources»³ utilisent les meilleures techniques disponibles (MTD) et les meilleures techniques environnementales (MTE). En ce qui concerne les «sources existantes», les parties contrôlent les émissions atmosphériques de mercure au moyen d'une ou de plusieurs méthodes énumérées à l'article 8, paragraphe 5, de la convention, qui comprennent l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures techniques environnementales, la détermination d'un objectif quantifié et la fixation de valeurs limites d'émission (VLE). Les parties sont également tenues, en vertu de l'article 8, paragraphe 7, de la convention, d'établir et de tenir à jour un inventaire des émissions atmosphériques de mercure des sources réglementées au titre de l'article 8.

Afin d'aider les parties à remplir ces obligations, l'article 8, paragraphes 8 et 9, de la convention prévoit que la conférence des parties à la convention (CoP) adopte des orientations concernant les meilleures techniques disponibles et les meilleures techniques environnementales, l'aide nécessaire aux parties pour mettre en œuvre les mesures énoncées l'article 8, paragraphe 5 (en particulier en ce qui concerne la détermination des objectifs quantifiés et la fixation des valeurs limites d'émissions), les critères que les parties peuvent définir conformément à l'article 8, paragraphe 2, alinéa b) et sur la méthode à suivre pour établir un inventaire des émissions.

¹ Une copie certifiée conforme de la convention de Minamata sur le mercure est disponible à : <https://treaties.un.org/doc/Treaties/2013/10/20131010%2011-16%20AM/CTC-XXVII-17.pdf>

² L'Union européenne et vingt-et-un États membres ont signé la convention de Minamata le 10 octobre 2013, la Croatie, Chypre, la Lettonie et la Pologne l'ont signée le 24 septembre 2014 et Malte l'a signée le 8 octobre 2014. Si l'Estonie et le Portugal n'ont pas signé la convention, ces pays ont fait part de leur intention de la ratifier.

³ Par «nouvelle source», on entend toute source dont la construction ou une modification importante a débuté au moins un an après la date d'entrée en vigueur de la convention à l'égard de la partie concernée.

L'article 8, paragraphe 10 (2^e phrase), de la convention précise que les parties tiennent compte de ces orientations dans la mise en œuvre de l'article 8.

Dans ce cadre, la conférence des plénipotentiaires sur la convention a institué et mandaté un groupe d'experts techniques, en tant qu'organe subsidiaire faisant rapport au comité de négociation intergouvernemental, afin qu'il élabore les documents d'orientation exigés à l'article 8 susmentionné, paragraphes 8 et 9. Les objectifs fixés par la conférence doivent permettre à la conférence des parties de prendre une décision sur ces questions lors de sa première réunion et de promouvoir une action internationale rapide visant à protéger la santé humaine et l'environnement des émissions anthropiques de mercure dans l'attente de l'entrée en vigueur de la convention⁴. En effet, les quatre documents d'orientation ont été achevés par ce groupe d'experts, publiés par le secrétariat du PNUE [XX/XX/XXXX]⁵ et doivent en conséquence être soumis pour adoption provisoire lors de la septième session du comité intergouvernemental de négociation (CIN 7), qui aura lieu du 10 au 15 mars 2016 en Jordanie; il est rappelé à cet égard que ces documents ne devraient pas être modifiés sur le fond entre cette adoption provisoire et leur adoption formelle et définitive par la conférence des parties à la convention (CoP).

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Le groupe d'experts techniques s'est réuni à quatre reprises entre février 2014 et septembre 2015. À la suite d'une consultation publique lancée par le PNUE sur les projets de documents d'orientation, qui s'est déroulée pendant l'été 2015, le groupe a élaboré la version finale des projets de documents peu après sa quatrième réunion, qui a eu lieu du 10 au 15 septembre 2015 à Stockholm.

Alors que l'UE œuvre en faveur de la transposition de la convention dans le droit de l'Union et de la ratification de celle-ci, les obligations résultant de l'article 8, paragraphes 4, 5 et 7, telles que complétées par les orientations prévues à l'article 8, sont déjà inscrites dans plusieurs instruments de l'UE. En particulier, la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (DEI)⁶ exige que les exploitants d'installations couvertes par l'article 8 de la Convention prévoient des mesures appropriées pour prévenir la pollution due par exemple à des émissions de mercure et, à cette fin, fassent usage des meilleures techniques disponibles. En ce qui concerne l'obligation d'établir et de tenir à jour un inventaire des émissions de mercure et la méthode correspondante exposée dans les orientations proposées, le règlement (CE) n° 166/2006 concernant un registre européen des rejets et transferts de polluants (PRTR européen)⁷ dresse un tel inventaire.

Par conséquent, l'adoption provisoire des documents d'orientation, suivie d'une adoption formelle par la conférence des parties, n'aurait pas d'incidences socio-économiques ou environnementales supplémentaires dans l'UE. Elle encouragerait toutefois les pays tiers à

⁴ PNUE (DTIE)/Hg/CONF/4, Résolution 1, paragraphe 10

⁵ Le texte des quatre documents d'orientation, tel que mis au point par le groupe d'experts techniques mandaté par la conférence de plénipotentiaires et publié par le secrétariat du PNUE sur le [XX/XX/XXXX] est disponible à l'adresse suivante [...].

⁶ Directive 2010/75/CE du Parlement européen et du Conseil du mercredi 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

⁷ Règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et transferts de polluants et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.

réduire les émissions atmosphériques de mercure, qui occasionnent une pollution transfrontière dans l'UE et contribuent à contaminer la chaîne alimentaire mondiale.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

Considérant que la législation de l'UE est conforme aux quatre documents d'orientation proposés, l'UE, lors du 7^e CIN, devrait défendre la position consistant à plaider en leur faveur de manière à ce qu'ils soient adoptés provisoirement, en vue de favoriser leur mise en œuvre dès que possible et de permettre à la conférence des parties de les adopter formellement et définitivement lors de sa première réunion.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition de décision n'a pas d'incidence financière pour l'Union.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, lors de la septième session du comité intergouvernemental de négociation sur le mercure et lors de la première réunion de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure, en ce qui concerne l'adoption provisoire, puis définitive, des orientations visées à son article 8, paragraphes 8 et 9

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union est signataire de la convention de Minamata sur le mercure⁸ (ci-après dénommée la «convention»).
- (2) L'article 8, paragraphe 4, de la convention demande aux parties de veiller à ce que les nouvelles sources appartenant aux catégories énumérées à l'annexe D utilisent les meilleures techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales pour contrôler et, dans la mesure du possible, réduire les émissions de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère.
- (3) L'article 8, paragraphe 5, de la convention dispose que les parties contrôlent et, dans la mesure du possible, réduisent les émissions de mercure et de composés du mercure des sources existantes appartenant aux catégories énumérées à l'annexe D par la mise en œuvre d'une ou plusieurs mesures ci-après: l'utilisation des meilleures techniques disponibles et des meilleures pratiques environnementales et/ou l'établissement d'objectifs quantifiés et/ou de valeurs limites d'émission et/ou une stratégie de contrôle multipolluants et/ou d'autres mesures.
- (4) L'article 8, paragraphe 7, de la convention demande aux parties d'établir et de tenir à jour un inventaire des émissions de mercure et de composés du mercure dans l'atmosphère.
- (5) L'article 8, paragraphe 8, de la convention dispose que la conférence des parties à la convention, adopte, à sa première réunion, des orientations concernant les meilleures

⁸ Une copie certifiée conforme de la convention de Minamata sur le mercure est disponible à l'adresse suivante: <https://treaties.un.org/doc/Treaties/2013/10/20131010%2011-16%20AM/CTC-XXVII-17.pdf>

techniques disponibles et les meilleures pratiques environnementales, en tenant compte des différences entre les nouvelles sources et les sources existantes ainsi que de la nécessité de réduire au minimum les effets entre différents milieux, ainsi que des orientations visant à aider les parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de l'article 8, paragraphe 5, notamment en ce qui concerne la détermination des objectifs et la fixation des valeurs limites d'émission.

- (6) L'article 8, paragraphe 9, de la convention prévoit l'adoption, dès que possible par la conférence des parties à la convention, des orientations concernant les critères que les parties peuvent définir conformément à l'article 8, paragraphe 2, alinéa b), lorsqu'elles choisissent d'appliquer des mesures de contrôle des émissions de mercure et des composés du mercure dans l'air uniquement aux sources ponctuelles appartenant à une catégorie de sources donnée inscrite à l'annexe D, à condition qu'au moins 75 pour cent des émissions de la catégorie de sources concernée soient couverts; de même, la conférence adopte, dès que possible des orientations sur la méthode à suivre en vue de préparer l'établissement d'un inventaire des émissions de mercure et des composés du mercure.
- (7) L'article 8, point 10, deuxième phrase, de la convention précise que les parties tiennent compte des orientations dans la mise en œuvre des dispositions pertinentes de l'article 8. Ces orientations auront par conséquent des effets juridiques.
- (8) Le texte des quatre documents d'orientation proposés a été élaboré par le groupe d'experts techniques établi et mandaté par la conférence des plénipotentiaires sur la convention conformément à l'acte final de cette conférence et officiellement publié par le secrétariat du Programme des Nations unies pour l'environnement le [XX/XX/XXXX].
- (9) Il convient que le comité de négociation intergouvernemental de la convention adopte provisoirement les quatre documents d'orientation proposés lors de sa septième session, qui aura lieu du 10 au 15 mars 2016 en Jordanie, afin d'encourager leur mise en œuvre dans les meilleurs délais et de permettre à la conférence des parties à la convention de les adopter formellement lors de sa première réunion.
- (10) La législation de l'Union, notamment la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles⁹ et le règlement (CE) n° 166/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE¹⁰ du Conseil, est conforme aux dispositions de l'article 8 de la convention, telles que complétées par les orientations proposées.
- (11) Il y a lieu, par conséquent, de soutenir les orientations proposées.

⁹ JO L 334 du 17.12.2010, p. 17.

¹⁰ Règlement (CE) n° 166/2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants, et modifiant les directives 91/689/CEE et 96/61/CE du Conseil, JO L 33 du 4.2.2006, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Lors de la septième session du comité intergouvernemental de négociation sur le mercure, l'Union européenne plaide en faveur de l'adoption provisoire des orientations visées à l'article 8, paragraphes 8 et 9, de la convention de Minamata sur le mercure, telles qu'elles ont été élaborées par le groupe d'experts techniques mandaté à cet effet par la conférence des plénipotentiaires sur la convention et telles qu'elles ont été publiées par le secrétariat du PNUE le [XX/XX/XXXX] afin d'encourager leur mise en œuvre dans les meilleurs délais et de permettre à la conférence des parties à la convention de les adopter définitivement lors de sa première réunion. L'Union européenne soutient également leur adoption définitive ultérieure.

Les représentants de l'Union européenne peuvent accepter que des modifications mineures compatibles avec l'acquis de l'Union soient apportées aux orientations sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La ou les décisions de la conférence des parties à la convention de Minamata sur le mercure portant adoption des orientations sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*